

Actualités du droit civil des affaires

Antoine Hontebeyrie,
Agrégé des facultés de droit,
Professeur à l'université d'Evry Val d'Essonne,
Avocat associé,
Racine

1) V., p. ex., A. Duranton, Cours de droit français suivant le Code civil, VI, 4^{ème} éd., 1841, n° 255 et s.

2) V. P. Reigné, *J.-Cl. Entreprise individuelle*, fasc. 2060, n° 89 et s.

3) Civ. 3^{ème}, 20 février 1979, *Bull.* n° 45 ; Civ. 3^{ème}, 30 novembre 1977, *Bull.* n° 420 ; Civ. 1^{ère}, 24 mai 1966, *Bull.* n° 321.

Rupture d'un contrat pluripartite avec dommages-intérêts : qui a qualité pour agir (Civ. 1^{ère}, 22 mars 2012) ?

Délicate question que celle-ci, où se profile le visage de l'indivisibilité, par définition intrigant – pour ne pas dire pire ! Une mère et sa fille mettent à la disposition d'un homme un complexe agricole, comprenant notamment des bâtiments. Une seconde convention prévoit qu'en contrepartie de cette mise à disposition, l'homme se chargera de la prise en charge et de l'entretien de sept chevaux. L'un de ces chevaux appartient au fils de la fille, donc au petit-fils de la mère de la fille, lui-même partie à la seconde convention – mais pas à la première ! Puis, la mère décède. Là-dessus, prétendant avoir récupéré les animaux dans un état déplorable et invoquant des dégradations dans les lieux occupés, la fille assigne le locataire-gardien-de-chevaux en rupture des deux conventions et en dommages intérêts. La cour d'appel saisie du litige déclare sa demande irrecevable pour défaut de qualité à agir, aux motifs que le fils, signataire de la seconde convention, n'est pas partie à l'instance. Ce que la Cour de cassation approuve : « *La résiliation de l'une ou l'autre des conventions, qui constituaient un ensemble interdépendant et indivisible, emportant anéantissement des obligations souscrites en faveur [du fils], créancier d'une obligation d'entretien au titre du cheval lui appartenant, la cour d'appel en a exactement déduit que [la fille, c'est-à-dire sa mère] ne pouvait agir seule en rupture de ces deux contrats* ». Mais elle ajoute, cassant cette fois la décision des juges d'appel, que « *l'indivisibilité entre plusieurs conventions ne saurait priver un des cocontractants de la possibilité d'agir seul en réparation de*

ses préjudices personnels ».

Avant tout, remarquons cette récurrente et étrange tendance des chevaux à s'inviter dans les débats sur l'indivisibilité : les illustrations en sont en effet très nombreuses (1). Plus sérieusement, le sens de l'arrêt est clair : l'action en rupture des contrats nécessitait la présence du fils, à la différence de l'action en dommages-intérêts, dans la mesure où celle-ci tendait à obtenir la réparation de préjudices personnels de la mère. Sur le second point, la décision ne surprend pas, en tout cas si l'on raisonne sur le terrain de la responsabilité contractuelle *stricto sensu*. Dès lors que la faute du défendeur et le préjudice du demandeur sont établis, le seul fait que celui-ci appartienne à une partie plurale ne justifie en rien que l'on fasse barrage à l'action en responsabilité. Le premier point appelle, quant à lui, des observations un peu plus substantielles. En l'espèce, la demanderesse avait agi en résolution de l'intégralité du contrat constitué par les deux conventions. Or, mise en œuvre pour le tout, l'action en résolution met en cause les intérêts de l'ensemble des membres de la partie plurale puisqu'elle débouchera, le cas échéant, sur l'anéantissement total du contrat. Pour cette raison, il peut paraître normal qu'elle ne puisse être décidée et intentée par l'un ou quelques-uns d'entre eux, mais doit l'être par tous. La solution évoque une jurisprudence rarement mise sous les feux de l'actualité, consacrant ce que l'on pourrait appeler « l'indivisibilité de l'action résolutoire » (2). La Cour de cassation a en effet jugé à plusieurs reprises qu'en l'état d'une vente consentie par plusieurs vendeurs, l'action en résolution est indivisible et doit être intentée par tous les vendeurs, à peine d'irrecevabilité (3). L'arrêt commenté se situe manifestement dans cette veine. De fait, il n'y a guère de raison de décider autrement en présence d'un contrat autre

que de vente. Quelle que soit la nature du contrat, sa résolution intégrale est l'affaire de tous les membres de la partie plurale. De là, cette contrainte qui est la leur : agir ensemble ou rester prisonnier du contrat. Est-il néanmoins possible de passer outre un refus ? Une éventualité vient évidemment à l'esprit. Au lieu d'intenter l'action pour le tout, le contractant mécontent ne peut-il se borner à l'exercer pour partie, à proportion de son intérêt dans la convention si du moins l'objet s'y prête ? En l'espèce, la demanderesse l'avait cru qui, dans son pourvoi, invoquait un argument reposant implicitement sur cette idée. L'arrêt rejette cet argument au motif qu'il est contraire à la position défendue devant les juges du fond et, par conséquent, irrecevable. Il n'y a toutefois aucune information à tirer de ce rejet, purement procédural, la Cour ne se prononçant pas sur le fond. Et sur le fond, justement, il est assez peu vraisemblable que l'idée puisse prospérer. Par hypothèse, même en présence d'une partie plurale, le contrat a été conçu comme un tout indivisible. Dans cette perspective, il est difficilement acceptable qu'un contractant puisse contraindre l'autre, même défaillant, à subir une résolution partielle, donc un maintien seulement partiel du contrat. Il est vrai que l'hypothèse de la résolution partielle n'est pas tout à fait inconnue du droit positif (4). Mais elle est rare et, en tout cas, assez atypique. Comme l'écrivait Demolombe : « *on ne met pas partiellement un acheteur au même et semblable état qu'avant le contrat* » (5). Les articles 1668 et suivants du Code civil livrent d'ailleurs une bonne illustration de cette idée, à propos de la vente avec la faculté de rachat consentie par une pluralité de vendeurs. Il existe cependant des moyens d'échapper à cette espèce d'emprisonnement contractuel, découlant de la présence d'une partie plurale. La difficulté peut d'abord être appréhendée dans le contrat lui-même, par exemple avec une clause de divisibilité permettant à chacun des membres de la partie plurale d'agir en résolution partielle dans une proportion déterminée. A défaut d'une telle clause, on peut toujours concevoir que le contractant défendeur à l'action accepte le principe d'une résolution

partielle (6). Cela étant, le dépeçage de l'opération contractuelle peut paraître inopportun aux contractants. Face à quoi, les solutions précitées sont inadaptées. Faut-il alors se résigner à la solution retenue par l'arrêt, avec les risques de blocage que cela comporte (7)? Pas nécessairement. Il est en effet possible de conférer contractuellement à chacun des membres de la partie plurale la possibilité d'agir en résolution pour le tout. A cette fin, la figure du mandat, auquel on pourrait *a priori* songer, est sans doute inadaptée : nul ne plaide par procureur. En revanche, la solidarité active, envisagée aux articles 1197 et suivants du Code civil, pourrait être un réceptacle assez adéquat à ce montage, à condition d'en organiser le fonctionnement avec beaucoup de minutie.

Le porte-fort de ratification est tenu d'une obligation de résultat (Soc., 3 mai 2012).

C'est le message délivré par la Chambre sociale de la Cour de cassation dans un contexte assez inattendu et même dramatique : Dom Juan, de Molière. Une comédienne est recrutée par un théâtre pour interpréter le rôle d'Elvire. Son contrat – de travail – stipule qu'elle aura « *priorité de droit pour une éventuelle tournée, sachant que les conditions générales, notamment financières, feront l'objet d'un contrat ultérieur avec le ou les producteurs de la tournée* ». Quelques mois après la fin des représentations, le spectacle fait bien l'objet d'une tournée... mais avec une nouvelle Elvire. Action en justice de l'artiste délaissée, qui reproche au théâtre d'avoir méconnu la clause de priorité. La cour d'appel saisie du litige condamne le théâtre, dont le pourvoi en cassation est ainsi rejeté : « *La cour d'appel, qui a constaté que la société [exploitant le théâtre] s'était engagée à ce que [la comédienne] bénéficie d'une priorité de droit sur son rôle pour une éventuelle tournée quel que soit le producteur, sans autres conditions, et que le producteur de la tournée n'avait pas ratifié cet engagement, en a exactement déduit que [ladite] société, tenue par un engagement s'analysant en une promesse de porte-fort, n'avait pas*

4) V. p. ex. P. Malaurie, L. Aynès et P. Stoffel-Munck, *Les obligations*, 5^{ème} éd., n° 880.

5) Cours de Code Napoléon, XXVI, 3^{ème} éd., 1872, n° 585 ; *adde* M. Julienne, *Pour un réexamen du principe de division des dettes conjointes*, D 2012, chr. p. 1201, spéc. n° 16.

6) Cf. spéc. art. 1670 C. civ.

7) O. Deshayes, *L'essentiel droit des contrats*, mai 2012, p. 3.

8) V. p. ex. F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Les obligations*, 10^{ème} éd., n° 509.

9) V. implicitement : Civ. 3^{ème}, 7 mars 1978, *Bull.* n° 108.

10) Ass. plén., 22 avril 2011, n° 09-16.008.

11) Article 1121 C. civ.

satisfait à son obligation de résultat ».

L'arrêt rejoint une opinion doctrinale très répandue (8). Mais, sauf erreur, c'est la première fois que la Cour de cassation se prononce positivement en ce sens (9). La précision est bienvenue, car la promesse de porte-fort est d'un usage assez fréquent, notamment dans la vie des affaires. Rappelons que, dans sa configuration la plus simple (celle du porte-fort de « ratification »), elle consiste en un acte par lequel une personne, le porte-fort, promet à une autre, le bénéficiaire, qu'une troisième personne, le tiers, apportera son consentement à un contrat. Par exemple, des actionnaires qui s'apprêtent à céder un bloc de contrôle s'engagent à faire adhérer les minoritaires à la cession. Bien entendu, le tiers ne sera lui-même tenu que s'il ratifie le contrat ainsi projeté, soit expressément, soit même tacitement (10). En l'absence de ratification, le bénéficiaire n'a d'action que contre le porte-fort, afin d'obtenir réparation du préjudice découlant de l'absence de conclusion du contrat projeté (11). L'arrêt commenté renseigne sur le régime auquel répond cette action. De la qualification d'obligation de résultat, il résulte en effet que le porte-fort engage sa responsabilité envers le bénéficiaire du seul fait que la ratification n'a pas été obtenue, sauf, sans doute, à rapporter la preuve d'un cas de force majeure. Le bénéficiaire n'a donc pas à faire l'effort de démontrer l'inertie ou l'impéritie du porte-fort : la seule absence de résultat suffit à étayer son action. En quoi la promesse de porte-fort se distingue de celle dite de « bons-offices », dans laquelle le promettant n'assume qu'une obligation de moyens

et n'engage donc sa responsabilité qu'en cas de faute démontrée. A première vue, le risque couru par le porte-fort apparaît ainsi considérable, notamment parce que l'absence de conclusion du contrat peut tenir au tiers, mais aussi au bénéficiaire lui-même, qui refuse les conditions proposées par ce dernier. Dans l'absolu, donc, le porte-fort pourrait engager sa responsabilité alors que le bénéficiaire est lui-même à l'origine de l'échec des négociations, sans qu'il y ait nécessairement faute de la part de ce dernier. Par exemple, dans le litige ayant donné lieu à l'arrêt commenté, que se serait-il produit si la comédienne avait exprimé des exigences financières trop substantielles aux yeux du producteur quoique non-outrancières ? En vérité, il n'est pas certain que ce risque soit compatible avec l'existence d'une véritable promesse de porte-fort. Puisque le porte-fort s'engage à ce que le tiers *ratifie* un contrat, ne faut-il pas que ce contrat soit d'ores et déjà défini au sein de la promesse, au moins dans ses éléments principaux ? C'est bien ce qu'il semble et, dans ces conditions, seule la position du tiers devrait représenter un risque pour le porte-fort, non celle du bénéficiaire, qui n'a plus son mot à dire. Et l'on en vient donc à se demander si l'engagement souscrit en l'espèce au bénéfice de la comédienne méritait bien la qualification de porte-fort. Quoi qu'il en soit, la promesse de porte-fort reste une convention et les parties sont donc libres de la façonner comme ils l'entendent. Aussi le porte-fort a-t-il, aujourd'hui plus que jamais, intérêt à exiger que le contenu du contrat projeté soit clairement déterminé dans la promesse.